

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.510 du 24 mai 2000

A.72.921/VIII-378

En cause : **1. CLOET** Benoît,
 2. DU FAUX Ludovic,
 3. BUSSCHAERT Guy,
 4. WERBROUCK Christophe,
 5. DUBUISSON Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

- 1. la Chambre de discipline des Notaires de l'arrondissement de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
- 2. le Président du Tribunal de Première Instance de Tournai,**
Place du Palais de Justice
7500 Tournai,
- 3. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par
Benoît CLOET, Ludovic DU FAUX, Guy BUSSCHAERT, Christophe

WERBROUCK et Michel DUBUISSON qui demandent l'annulation des décisions administratives suivantes :

- " 1. L'avis de juillet 1996 de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement judiciaire de Tournai, rendu dans le cadre de l'article 31 de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI, contenant organisation du notariat et refusant la suppression de la place de notaire à la résidence de Mouscron, 401 ch. du Risquons-tout, l'étude devant devenir vacante à la suite de la démission de Me L.J. CAMBIER, ancien titulaire de cette étude;
2. La décision du 24 novembre 1996 de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Tournai de refuser de communiquer cet avis;
3. Tout avis ultérieur de date inconnue de la Chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Tournai rendu dans le cadre de l'article 31 de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant organisation du notariat et refusant la suppression de la place de notaire à la résidence de Mouscron, 401, ch. du Risquons-tout, devant devenir vacante à la suite de démission de Maître L.-J. CAMBIER;
4. L'avis de date inconnue du Président du Tribunal de première instance de Tournai rendu dans le cadre de l'article 31 de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant l'organisation du notariat et refusant la suppression de la place du notaire à la résidence de Mouscron, 401 ch. du Risquons-tout devant devenir vacante à la suite de la démission de Maître L.J. CAMBIER;
5. La décision implicite de date inconnue du Roi de maintenir cette place de notaire;
6. L'arrêté royal de date inconnue nommant en qualité de notaire un successeur à Maître L.J. CAMBIER à la résidence de Mouscron, 401 ch. du Risquons-Tout";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les requérants, Me TIMMERMANS, loco Me LAMBERT et loco Me PEETERS, avocat, comparaisant pour les première et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 21 octobre 1999 a publié un avis aux termes duquel l'étude notariale de Mouscron, chaussée de Risquons-Tout n° 401, a été supprimée par un arrêté royal du 13 octobre 1999, devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu ses objets, ce dont les parties conviennent,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 20.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.